

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du
8 décembre 2022
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VALNOR SA à ROLLOT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 portant prescriptions d'entretien et de suivi de la post-exploitation pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALNOR à ROLLOT (80500), et notamment ses articles 7, 9.1 et 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 mettant en demeure la société VALNOR SA de respecter les dispositions des articles 7, 9.1 et 29 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VALNOR SA a été mise en demeure, le 8 décembre 2022, afin de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 susvisé, qui prévoit que :

« Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie du site. La constitution de la couverture finale des casiers permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fosses

de collecte pré-cités. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante. Un bassin étanche dimensionné sur la base du même événement pluvieux permet le tamponnement de ces eaux propres et leur décantation avant rejet au milieu naturel par le biais des deux bassins d'infiltration. [...] » ;

2. la société VALNOR SA a été mise en demeure, le 8 décembre 2022, afin de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 9.1 du même arrêté susvisé qui prévoit que :

« [...] Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté. [...] » ;

3. la société VALNOR SA a été mise en demeure, le 8 décembre 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 29 du même arrêté susvisé, qui prévoit que :

« Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend : [...] le bilan hydrique annuel du site. [...] Au-delà de la 5ème année ce programme comprendra également [...] L'envoi [...] la douzième, [...] année de suivi post-exploitation, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la ou les communes intéressées (commune du rayon d'affichage) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, du bilan post-exploitation du site classe II de Rollet [...] »

4. au cours de la visite d'inspection du 23 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2022 susvisé ;

5. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2022 susvisé, délivré à la société VALNOR SA pour les installations qu'elle exploite lieu-dit « La Forêt » à ROLLOT (80500) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lermarchier 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALNOR SA.

AMIENS, le 29 JUL. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD